

VD_FINDINFO HC / 2013 / 596 vom 23. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___596

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 596 du 23 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 596 del 23 settembre 2013

Regeste

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE, PRESCRIPTION, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, CONTRAT D'ASSURANCE, ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME | 18 al. 1 CO, 67 CO, 46 al. 1 LCA, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est formellement recevable eu égard à la valeur litigieuse supérieure à 10'000 francs.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 précité et les réf.). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem). En l'occurrence, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

L'appelante soutient que sa créance en restitution de prestations versées en trop se prescrit par deux ans, selon l'art. 46 al. 1 LCA, et non par une année selon l'art. 67 CO et que ce délai a été respecté en l'espèce. Elle ne conteste à juste titre pas que, à supposer que le délai de l'art. 67 al. 1 CO soit applicable, la créance soit prescrite. Selon la jurisprudence, sont soumises au délai de prescription de l'art. 46 al. 1 LCA les créances nées du contrat,

c'est-à-dire celles ayant pour objet les prestations de l'assureur; en revanche, les créances en restitution de primes versées à tort ou de prestations d'assurance versées à tort ne découlent pas du contrat et relèvent de l'enrichissement illégitime; elles se prescrivent selon l'art. 67 CO (ATF 42 II 674 c. 2a; ATF 135 III 289 c. 6.2; TF 4A_53/2010 du 29 avril 2010 c. 2.6; Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 II 266; Duc, Délai de prescription de l'action en restitution de prestations d'assurance LCA, REAS 2010 pp. 190-192). L'appelante se prévaut de l'art. 34.2 de ses CGA qui prévoit que l'assuré doit rembourser à l'assureur toute prestation versée à tort. Les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles; le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO); s'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l'art. 105 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). A supposer que la volonté réelle des parties ne puisse pas être établie ou que la volonté intime de celles-ci diverge, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance, ce qui signifie qu'il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit; cependant, pour trancher cette question, le juge doit se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 c. 3.2). A titre subsidiaire – et même si ce principe a perdu de son importance (Corboz, op. cit., SJ 2011 II 256) – s'applique le principe *in dubio contra stipulatorem* (ATF 132 III 264 c. 2.2). La volonté réelle des parties sur la portée de l'art. 34.2 CGA n'est pas établie. Selon le principe de la confiance, on ne saurait admettre que cette disposition est susceptible de modifier la nature juridique de la prétention en restitution. Comme le relève l'intimé, l'existence de l'art. 34.2 CGA ne peut avoir pour effet de modifier la source d'obligation, s'agissant d'une prétention tendant à la restitution de ce qui a été versé sans cause. Cette disposition doit être considérée comme un simple rappel des obligations résultant de l'enrichissement illégitime et ne peut avoir pour effet d'élargir ou restreindre le champ d'application des art. 62ss CO. Il en résulte que le fait que l'appelante ait inséré un tel rappel dans ses conditions générales ne saurait avoir pour conséquence de modifier le fondement de sa créance en un fondement contractuel. Cela scelle le sort de l'appel. L'appel doit être rejeté pour ce motif. Au demeurant, à supposer que l'on admette que les CGA modifient les dispositions du CO sur l'enrichissement illégitime, se poserait la question du caractère insolite d'une telle clause. La validité des clauses contenues dans des conditions générales est en effet limitée par la règle de la clause insolite, selon laquelle une telle clause n'est admissible que si la partie réputée faible ou moins expérimentée a été spécialement mise en garde à son sujet. Pour être insolite, la clause doit conduire à un changement essentiel du caractère du contrat ou s'écarter de manière sensible du cadre légal pour ce type de contrat (ATF 135 III 1 c. 2.1; ATF 138 III 411 c. 3.1). Ainsi a été jugée insolite la clause qui exclut le droit de résiliation du preneur d'assurance dans l'hypothèse où l'assureur adapte le contrat à la suite d'une décision de l'autorité (ATF 135 III 1) ou encore la clause prévoyant que les indemnités journalières dues pour cause de maladie sont réduites de

moitié en cas de maladie psychique (ATF 138 III 411). Une clause qui modifierait la nature juridique d'une prétention devrait être considérée comme insolite au sens de la jurisprudence. C'est un second motif de rejeter l'appel. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme l'a retenu le premier juge, la clause litigieuse serait nulle au regard de l'art. 8 LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986; RS 241), ni si, à supposer que la prescription de l'art. 46 al. 1 LCA soit applicable, cette prescription serait atteinte, comme le soutient à titre subsidiaire l'intimé.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. e CPC). L'appelante doit verser à l'intimé, qui obtient gain de cause, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.